

CONDITIONS PARTICULIERES
DU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE
« Assistance Expatrié CFE »
CPA23_036-22BJ_2301_OAE1

LLT CONSULTING SAS – VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE

Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros,
Ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France,
Immatriculée au RCS de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577,

Agissant au nom et pour le compte de :

RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA »

Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité,
ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex,
immatriculée au Répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682.
L'ensemble étant dénommé VYV International Assistance,

Ci-après désignés ensemble « **l'Assureur** » ou « **VYV IA** »

Et

L'Association Association de Solidarité pour la Mobilité Internationale (ASPMI),

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901,
dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine BP 25 75015 Paris,

Ci-après désignée « **Le Souscripteur** »

Le Souscripteur, agissant au nom et pour le compte de ses Adhérents, a souscrit auprès de **VYV IA** le contrat collectif à adhésion facultative afin d'octroyer les garanties décrites dans les conditions générales, aux **Assurés** désignés dans les présentes **Conditions Particulières**.

Les Conditions Générales du contrat collectif définissent les termes et conditions de mise en œuvre des garanties assurées par **RMA** et mises en œuvre par **VYV IA**.

Table des matières

I.	LES ADHERENTS.....	2
II.	LA DATE D’EFFET ET ECHEANCE	2
III.	LE(S) ASSURE(S).....	2
IV.	LE CHAMP D’APPLICATION DES GARANTIES	2
V.	LA NATURE ET LE MONTANT DES GARANTIES.....	3
VI.	LES ENGAGEMENTS MAXIMAUX.....	4
1.	MAXIMUM PAR EVENEMENT	4
2.	MAXIMUM PAR ASSURE	4
VII.	LA PRIME	4
1.	LE MONTANT DE LA PRIME	4
2.	LE PAIEMENT DE LA PRIME	4
3.	LA REVISION DE LA PRIME.....	4

Le contrat collectif est composé des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales (CGE23_036-21BJ_2301_OAE1).

Un exemplaire des conditions générales valant notice d’information établie par l’Assureur à destination des Assurés, est remise au Souscripteur ou à son courtier conseil en assurances.

I. LES ADHERENTS

Le Souscripteur agit au nom et pour le compte de ses Adhérents.

II. LA DATE D’EFFET ET ECHEANCE

Le présent contrat collectif entre l’Assureur et le Souscripteur prend effet le 01/01/2023.

Il se renouvelle par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par le Souscripteur ou l’Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins DEUX (2) MOIS AVANT L’EXPIRATION DE L’ANNEE D’ASSURANCE EN COURS.

La date d’effet et d’échéance pour chaque adhésion de l’Assuré au contrat collectif est précisée ci-dessous (III).

III. LE(S) ASSURE(S)

Par Assurés il faut entendre, les personnes physiques ayant souscrit un contrat Santé auprès de la CFE les protégeant durant leur expatriation et à jour de leurs droits auprès de CFE ; ils ont également la qualité d’Adhérents auprès du Souscripteur.

L’adhésion au contrat collectif est réservée aux Assurés âgés de moins de 35 ans au moment de leur adhésion.

La date d’effet de l’adhésion correspond à la date de signature du bulletin d’adhésion. Cette date d’effet est mentionnée sur le certificat d’adhésion transmis à l’Assuré.

IV. LE CHAMP D’APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du contrat s’appliquent durant toute la période de souscription du présent contrat, dès lors que les Assurés sont à jour de leur cotisation auprès de la CFE.

Pendant cette période, les garanties sont acquises 24 heures sur 24.

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Générales et aux présentes conditions particulières les garanties du contrat sont acquises dans le monde entier, en dehors de la France.

Toutefois l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que :

- La mise en œuvre d'une telle garantie,
- Ou la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement,

exposerait l'Assureur :

- A une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies,
- Et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.
- A réaliser tout acte qui pourrait nuire à son devoir de protection à l'égard de ses équipes ou prestataires.

V. LA NATURE ET LE MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	ENGAGEMENTS	PLAFONDS
L'ASSISTANCE MEDICALE		
Informations et conseils médicaux	Prise en charge	Frais réels
Orientation médicale hospitalière	Mise en relation	Accès aux soins
Suivi d'hospitalisation prévue supérieure à 3 jours à l'étranger et contrôle des coûts	Suivi	Frais réels
Mise à disposition d'un médecin en télé conseil pour accompagnement personnalisé	Prise en charge	Illimités dans le cadre d'un projet d'évacuation sanitaire
LE TRANSPORT SANITAIRE		
Evacuation ou rapatriement médical	Prise en charge	Frais réels – Billet Aller / Retour
Mise à disposition d'une équipe médicale durant le trajet	Prise en charge	Frais réels – Billet Aller / Retour
Envoi d'un médecin à l'étranger	Prise en charge	Frais réels – Billet Aller / Retour
Retour après consolidation	Prise en charge	Frais réels – Billet Retour classe éco
LES EVENEMENTS MAJEURS		
Décès de l'Assuré	Prise en charge	Frais réels pour le rapatriement dans le respect du rite
Frais de cercueil ou d'urne	Prise en charge	1 000 € ttc maximum pour frais de cercueil
LA POURSUITE DU SOIN		
Coordination des soins de suite avec un professionnel de santé diplômé d'état	Mise en relation	Frais réels pour une mise en relation
LES FRAIS MEDICAUX HOSPITALIERS		
Frais médicaux hospitaliers dans le pays de domicile et durant la période d'expatriation	Prise en charge	Dans le réseau d'établissements Hospitaliers agréé VYV IA (et sous réserve d'un appel préalable à VYV IA), limitée à 10 000 €
L'ASSISTANCE À LA SUITE DU TRANSPORT MEDICAL		
Transmission du dossier médical	Prise en charge	Collecte des données médicales relatives aux soins à l'étranger et transmission au médecin traitant du bénéficiaire
Soutien psychologique	Prise en charge	Service d'écoute et de soutien, espace de parole confidentiel : 2 entretiens
L'ASSISTANCE JURIDIQUE		
Avance de caution pénale	Avance	2 000 €
LES SERVICES		
Transmission de messages urgents	Prise en charge	Frais réels

VI. LES ENGAGEMENTS MAXIMAUX

1. MAXIMUM PAR EVENEMENT

En cas de mise en œuvre de prestations causées par un même événement et concernant plusieurs **Assurés**, l'**Assureur** limite le montant maximum garanti à la somme de 100 000 EUR.

Lorsque le cumul des prestations excède ce montant, l'engagement de l'**Assureur** sera limité à cette somme pour l'ensemble des **Assurés** victimes d'un même accident. Les prestations seront ainsi réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes et au prorata de la prestation qui leur serait due en cas d'absence de plafonnement.

2. MAXIMUM PAR ASSURE

En cas d'évènement garanti, le montant maximal engagé par l'**Assureur** du fait de la gestion du sinistre ne pourra en aucun cas excéder la somme de 100 000 EUR par assuré.

VII. LA PRIME

Les primes et frais de dossier mentionnés au contrat sont toujours exprimés hors taxe d'assurance.

1. LE MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime annuelle est fixé à :

TARIF HT En Euros	Assistance
Individuel	108 €

2. LE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est payable d'avance.

3. LA REVISION DE LA PRIME

La prime du contrat d'assurance est forfaitaire et révisable. La révision de la prime est possible en fonction :

- De critères définis d'un commun accord entre le **Souscripteur** et l'**Assureur**, par exemple en fonction des résultats techniques ;
- De l'évolution du droit positif, notamment en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires,
- D'une décision unilatérale de l'**Assureur**, l'**Assuré** pouvant dans cette hypothèse demander la résiliation de son adhésion s'il refuse la révision de la prime.

Fait à LA ROCHELLE,

LLT CONSULTING SAS - VYV International Assistance	Le Souscripteur, l'ASPMI
---	--------------------------